Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

ars Agence Régionale de Santé Alsace

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique

  ⇒ la dérivation d'eaux souterraines des captages

Source S1b Entenpfuhl	**n°02717X0021**
Source S2 Vorbruck	**n°02717X0019**
Source S3 Sandrain	**n°02717X0018**
Source S8 Saegermuhlmat	**n°02717X0017**
Source S9 Hertzthal	**n°02717X0016**
Source de Bernardswiller	**n°02717X0014**

  ⇒ des périmètres de protection de ces captages et des réservoirs de Bernardswiller, Obernai Kilbs et Obernai Mont National

- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1312-1, L1312-2, L1321-1 à L1321-5, L1324-3, L1324-4 et R1321-1 à R1321-68 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1 à L211-3, L211-5 à L211-11, L214-1 à L214-11, L215-13, L216-1 à L216-13 et R122-8, R214-1, R214-56 et R211-66 à R211-70 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1 et R422-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L13-2 et R11-1 à R11-31 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R412-19 à R412-27 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2012 par laquelle la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile demande :

- l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable et des réservoirs d'eau potable situés sur le ban des communes de Bernardswiller, Obernai et Ottrott ;

- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;

- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence d'octobre 1996 et de juin 2007 ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique des 29 juillet 1997, 16 avril 2007 et 15 juin 2007 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à l'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 7 avril 2014 au 12 mai 2014 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 sur le territoire des communes Bernardswiller, Boersch, Obernai, Ottrott et Saint-Nabor ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 décembre 2014 ;

Considérant que les ressources en eau sont vulnérables aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation de ces ressources ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal d'Ottrott ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 1726 m³/jour ;

Après communication du projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 5 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1

OBJET :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est autorisée à dériver et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum utilisé en vue de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (m^3/j)
Source S1b Entenpfuhl	02717X0021	Ottrott	16	23/5	376
Source S2 Vorbruck	02717X0019	Ottrott	A	184/93	476
Source S3 Sandrain	02717X0018	Ottrott	A	187/87	476
Source S8 Saegermuhlmat	02717X0017	Ottrott	A	76	85
Source S9 Hertzthal	02717X0016	Ottrott	A	76	15
Source de Bernardswiller	02717X0014	Ottrott	D	51/7	298

Sont également concernés par le présent arrêté préfectoral les réservoirs suivants pour lesquels des périmètres de protection immédiate sont définis :

Nom du réservoir	Localisation du réservoir	Numéro de section	Numéro de parcelle
Réservoir de Bernardswiller	Bernardswiller	62	36/1
Réservoir Kilbs d'Obernai	Obernai	54	115/77
Réservoir Mont National d'Obernai	Obernai	58	92/33

ARTICLE 2

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION :

2.1 – sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources n° 02717X0014, 02717X0016, 02717X0017, 02717X0018, 02717X0019, 02717X0021, situées sur le ban de la commune d'Ottrott en vertu de l'article L215-13 du code de l'environnement ;

2.2 – sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources n° 02717X0014, 02717X0016, 02717X0017, 02717X0018, 02717X0019, 02717X0021 et des réservoirs de Bernardswiller, Obernai (Kilbs et Mont National) de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent sur le ban des communes de Bernardswiller, Boersch, Obernai, Ottrott et Saint-Nabor, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 – sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre au titre des rubriques 1. 1. 1. 0. et 1. 1. 2. 0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement aux débits visés à l'article 1 et dans les conditions définies à l'article 1er du présent arrêté ;

2.4 – est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R1321-6 à R1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution les eaux des sources font l'objet d'un traitement de minéralisation/neutralisation et de désinfection préventive. Le contrôle de leur qualité sera assuré par l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4

MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

ARTICLE 5

LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 27 juin 2012, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 3

Les périmètres de protection immédiate des sources sont clôturés.

Les périmètres de protection immédiate des réservoirs de stockage des eaux seront mis en place dans un rayon compris entre 5 et 10 mètres autour de chacun des ouvrages. Ils seront clôturés dans leur intégralité, sauf obstacle topographique naturels assurant une protection équivalente.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des captages et des réservoirs, situés sur le ban des communes de Bernardswiller, Obernai et Ottrott sont acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Si certains terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des forages sont situés en forêt domaniale ou appartiennent à une collectivité publique, ils pourront faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat, passée avec l'Office National des Forêts ou de la collectivité propriétaire des dits terrains. Cette convention sera établie à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans un délai de douze mois après signature du présent arrêté.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 8

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXE 1 et 2

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le Préfet sont avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
8.1. Elevage et gibier	
ZONE A ET B	ZONE A ET B
8.1.1 La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation. **8.1.2** Le pacage des animaux à moins de 200 mètres des captages. **8.1.3** Toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 200 mètres des captages (affouragement, agrainage, ...). **8.1.4** L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.	**8.1.5** L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ou au gibier est autorisée à plus de 200 mètres des captages dans les limites des PPR.
8.2. Stockage et épandage d'engrais	
ZONE A ET B	ZONE A ET B
8.2.1 Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols et de produits phytosanitaires, hormis pour les activités existantes à la date de signature du présent arrêté. **8.2.2** L'épandage d'engrais organiques à l'exception des engrais visés à l'article 8.2.3.	**8.2.3** L'épandage des composts verts conformes aux normes en vigueur est autorisé.
8.3 Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
ZONE A ET B	ZONE A ET B
8.3.1. L'épandage de tout produit phytosanitaire sauf dans le cas visé à l'article 8.13.2.	8.3.2. L'entretien des prairies existantes sera réalisé par des moyens mécaniques.
8.4 Pratiques agricoles	
ZONE A ET B	
8.4.1 Le retournement des prairies permanentes ainsi que le défrichement.	

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
8.5 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	
ZONE A ET B	ZONE A ET B
8.5.1 Le dépôt de matières fermentescibles (notamment déchets ménagers et assimilés et déchets industriels) et de tout autre déchet. **8.5.2** Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement ou le dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration, effluents industriels), à l'exception des activités visées à l'article 8.5.4. **8.5.3** L'installation de décharges contrôlées et les dépôts de produits radioactifs.	**8.5.4** Toutes les installations de stockage de produits à risque, à caractère familial, existantes à la date de signature du présent arrêté, devront être mises aux normes en vigueur, notamment le stockage de produits liquides qui sera réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.
8.6 Constructions	
ZONE A	ZONE A
8.6.1 Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, à l'exception des activités visées aux articles 8.6.3 à 8.6.5. ZONE B **8.6.2** Les nouvelles constructions ou installations, superficielles ou souterraines, de toute nature produisant des eaux usées non domestiques ou non pluviales.	**8.6.3** L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 20 % de la surface de plancher pour les constructions existantes ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre ou assujettis aux taxes de la propriété bâtie ; les surfaces de plancher de référence prises en compte seront celles existantes à la date de signature du présent arrêté. **8.6.4** Les activités commerciales ou artisanales ne devront représenter aucun risque pour la ressource en eau. **8.6.5**. Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie. ZONE B **8.6.6** Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques ou pluviales sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il est existant. Lorsque le raccordement au réseau public d'assainissement n'est pas possible, le recours à un assainissement autonome est autorisé sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur. **8.6.7**. Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
8.7 Eaux usées et eaux pluviales	
ZONE A ET B **8.7.1** L'implantation d'ouvrages de traitement (sauf pour l'amélioration d'installations existantes), l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif existants conformes à la réglementation. **8.7.2** La réalisation de puits d'infiltration. ZONE A **8.7.3** L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées sauf pour l'amélioration d'installations existantes à la date de signature du présent arrêté. ZONE B **8.7.4** L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle brutes ou épurées sauf pour l'amélioration d'installations existantes à la date de signature du présent arrêté.	ZONE A ET B **8.7.5** Les installations existantes à la date de signature du présent arrêté, transportant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles devront être mises aux normes réglementaires. **8.7.6** Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées seront raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. ZONE B **8.7.7** L'implantation de réseaux de collecte des eaux usées domestiques est autorisée.
8.8 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
ZONE A ET B **8.8.1** L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures (enterrés ou hors sol) et de produits chimiques de synthèse, à l'exception des activités visées à l'article 8.5.4 et 8.13.6.	
8.9 Voies de circulation	
ZONE A ET B **8.9.1** La construction et la modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 8.9.3 à 8.9.6. **8.9.2** La construction de voie ferroviaire et de voie navigable.	ZONE A ET B **8.9.3** Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des voies existantes devront prendre en compte l'existence de la ressource en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident. Les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de la chaussée, ne constitue pas un motif suffisant pour demander la mise en œuvre des dits travaux de protection. **8.9.4** Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants, n'entrainant pas de changement de destination de ces voies de circulation. **8.9.5** Création de pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir articles 8.13. **8.9.6** La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.
8.10 Excavations et exhaussements	

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
ZONE A ET B **8.10.1** L'ouverture ou l'exploitation de carrière. **8.10.2** La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs. ZONE A **8.10.3** Toute ouverture d'excavation (affouillement) de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des excavations visées à l'article 8.10.5.	ZONE A ET B **8.10.4** Le remblaiement d'excavations temporaires ou existantes (étang, mare, carrière, ...) sera effectué exclusivement avec des matériaux naturels et inertes. ZONE A **8.10.5** Les excavations liées aux travaux de protection des captages d'eau potable et au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existants (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) ;
8.11 Puits, sources et géothermie	
ZONE A ET B **8.11.1** La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté. **8.11.2** La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.	ZONE A ET B **8.11.3** Les sondages liés à des projets expressément autorisés.
8.12 Cimetières	
ZONE A ET B **8.12.1** La création de cimetières ou leur agrandissement.	

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
8.13 Exploitation des forêts	
ZONE A ET B	**ZONE A ET B**
8.13.1 Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites : - le traitement des forêts et des bois abattus, par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 8.13.2 ; - le défrichement ; - l'utilisation de moyens explosifs pour la création des pistes forestières.	**8.13.2.** En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du préfet de la zone concernée et du produit utilisé. **8.13.3** La coupe rase dans un peuplement faisant l'objet d'une replantation, sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis, doit être réalisée selon les règles suivantes : - Elle ne devra pas excéder 2 hectares d'un seul tenant par an par propriétaire sauf dans le cas visé ci-dessous ; - Pour les surfaces exploitées de plus de 25 hectares situées dans le PPR (surfaces cumulées par propriétaire) : • la surface cumulée par an ne devra pas excéder, pour chaque propriétaire, 10 % de la surface totale des parcelles lui appartenant en PPR ; • le cumul des surfaces coupées pour une période de 5 ans ne devra pas excéder, pour chaque propriétaire, 20 % de la surface totale des parcelles lui appartenant en PPR. **8.13.4** La création de pistes forestières et de chemins empierrés est autorisée à plus de 150 m des captages. **8.13.5** La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation aménagés provisoirement pour le débardage est autorisée à plus de 50 mètres des captages. **8.13.6** Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau. **8.13.7** Les aires de stockages des grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages.
8.14 Camping et stationnement de caravanes	
ZONE A ET B	
8.14.1 Le camping et le caravaning.	

ARTICLE 9

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION OU DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou d'activité existante dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées:

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 10

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité sont à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, sur la base d'un avant-projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Les travaux à réaliser sont listés à l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 11

SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L1324-3 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 12

PIECES ANNEXEES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/ 25.000ème des périmètres de protection rapprochée des sources

Annexe 2 - Plans parcellaires au 1/15.000ème, 1/6000ème et 1/5000ème des périmètres de protection rapprochée des sources ;

Annexe 3 - Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate des sources et des réservoirs

Annexe 4 - État parcellaire récapitulatif des périmètres de protection rapprochée des sources et des périmètres de protection immédiate des réservoirs ;

Annexe 5 - Travaux de protection des captages.

ARTICLE 13

NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification d'un extrait aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la mise à disposition au public d'une copie en mairies de Bernardswiller, Boersch, Obernai, Ottrott et Saint-Nabor ;
- l'affichage en mairies de Bernardswiller, Boersch, Obernai, Ottrott et Saint-Nabor pendant une durée d'au moins un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme (PLU) ou au plan d'occupation des sols (POS)) des communes concernées dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Bernardswiller, Boersch, Obernai, Ottrott et Saint-Nabor.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux, et sera sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 14

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la notification :

a. soit gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ;

b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est d'un an au titre de l'article 2.3 du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15

INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

ARTICLE 16

EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Molsheim,
le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
les Maires des communes de Bernardswiller, Boersch, Obernai, Ottrott et Saint-Nabor,
le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 5 FEV. 2015

LE PREFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Annexe 1

Plan au 1/25 000ème

Périmètres de protection rapprochée

Sources de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile - Périmètres de protection rapprochée des sources
Source S1b Entenpfuhl n° 02717X0021 - Source S2 Vorbruck n° 0717X0019
Source S3 Sandrain n° 02717X0018 - Source S8 Saegermuhlmat n°02717X0017 -
Source S9 Hertzthal n° 02717X0016 - Source de Bernardswiller n °02717X0014

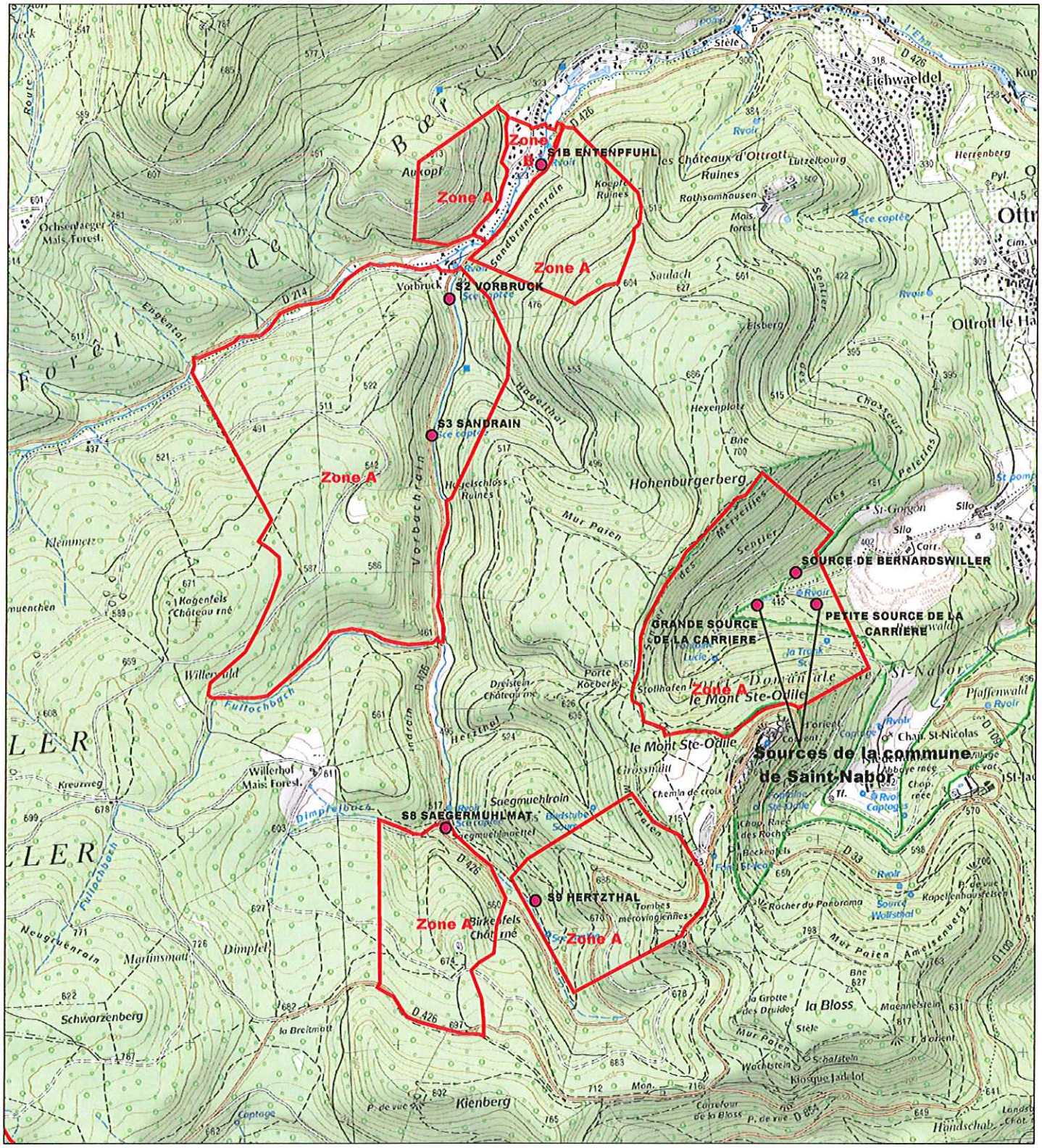

Captage d'eau potable

Périmètre de protection rapprochée

1:25 000

N

0 0,2 Kilomètres

Réalisation - Conception :
ARS Alsace\SRE

Sources :
ARS Alsace
© IGN 2012 Scan 25®
Décembre 2014

Agence Régionale de Santé Alsace

Annexe 2

Plans parcellaires

Echelles : 1/15 000ème, 1/6000ème ou 1/5000ème

Périmètres de protection rapprochée

Sources de la Communauté de Communes du Pays de sainte Odile

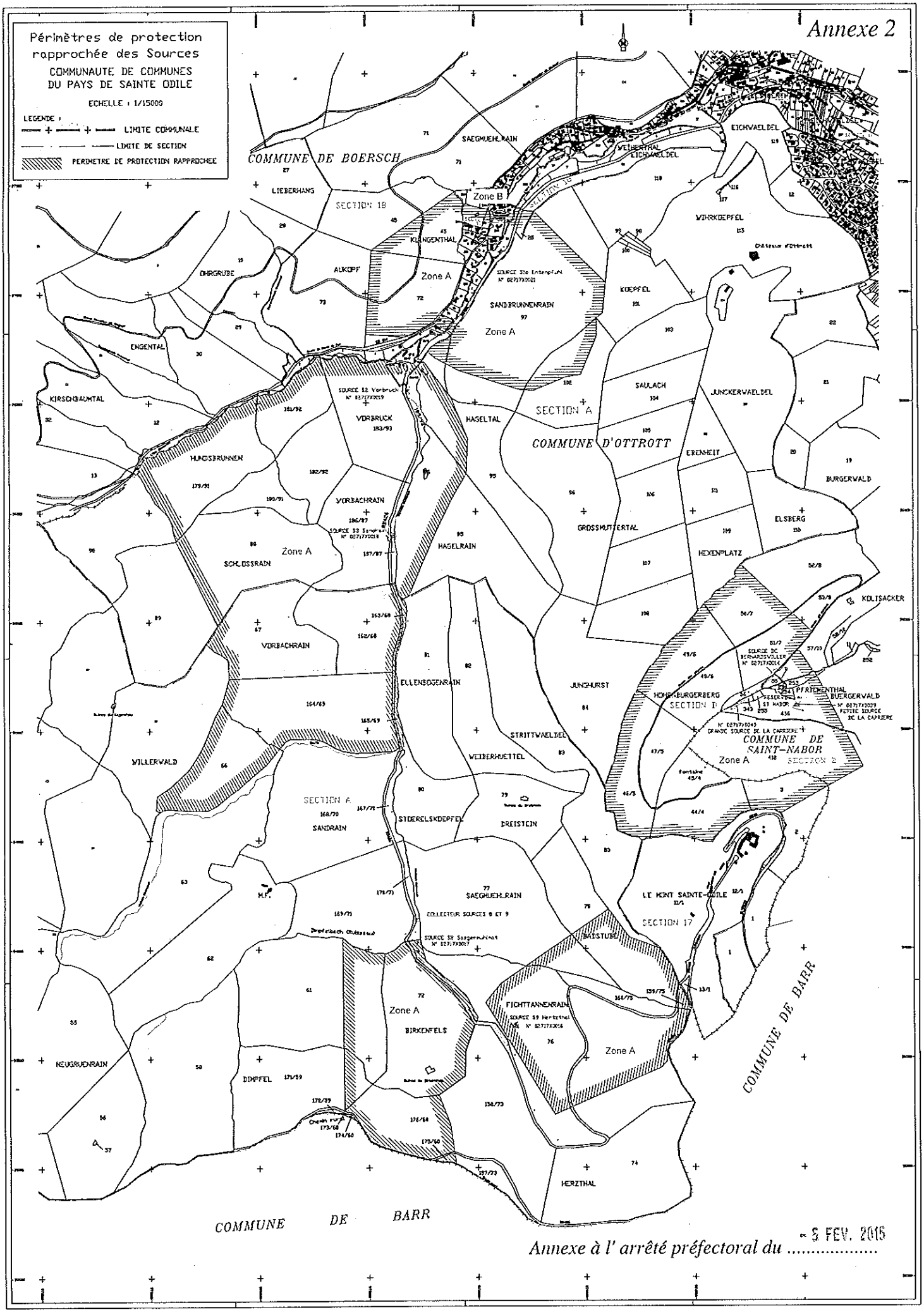
Annexe 2
Périmètres de protection rapprochée des Sources
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE
ECHELLE : 1/15000
LEGENDE :
LIMITE COMMUNALE
LIMITE DE SECTION
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
COMMUNE DE BOERSCH
SECTION 18
Zone B
Zone A
SECTION A
COMMUNE D'OTTROTT
COMMUNE DE SAINT-NABOR
SECTION 2
SECTION 17
COMMUNE DE BARR
LIEBERHANS
KLINGENTHAL
AUKOPF
SANDBRUNNENRAIN
SAEGMUEHLRAIN
VEIBERTHAL
EICHVAELDEL
VIRKDEPFEL
KOEPFEL
SAULACH
JUNCKERVAELDEL
EBENHEIT
BURGERWALD
ELSBERG
HEXENPLATZ
GROSSMUTTERTAL
HASELTAL
HASELRAIN
VORBRUCK
VORBACHRAIN
SCHLOSSRAIN
ENGENTAL
KIRSCHBAUMTAL
HUNDSBRUNNEN
KOLISACKER
JUNGHURST
HOHKAMBURGERBERG
PFRIEMENTHAL
BUERGERVALD
ELLENBOGENRAIN
STRITTWAELDEL
WEIBERHUETTEL
WILLERVALD
SANDRAIN
STIDERELSKOPFEL
DREISTEIN
LE MONT SAINTE-ODILE
BAESTUBE
FICHTTANNENRAIN
BIRKENFELS
NEUGRUENRAIN
DIMPFEL
HERZTHAL
Annexe à l' arrêté préfectoral du ..... - 5 FEV. 2015

30
SOURCE S2 Vorbruck
N° 02717X0019
181/92
VORBRUCK
183/93
185/93
12
HUNDSBRUNNEN
Zone A
182/92
179/91
180/91
VORBACHRAIN
186/87
RD426
SOURCE S3 Sandrain
N° 02717X0018
85
HAGELRAIN
88
SCHLOSSRAIN
187/87
89
67
VORBACHRAIN
163/68
162/68
81
82
ELLENBOGENRAIN
164/69
165/69
WILLERWALD
66
80
SECTION A
167/70
168/70
Echelle : 1/6000

Annexe 2

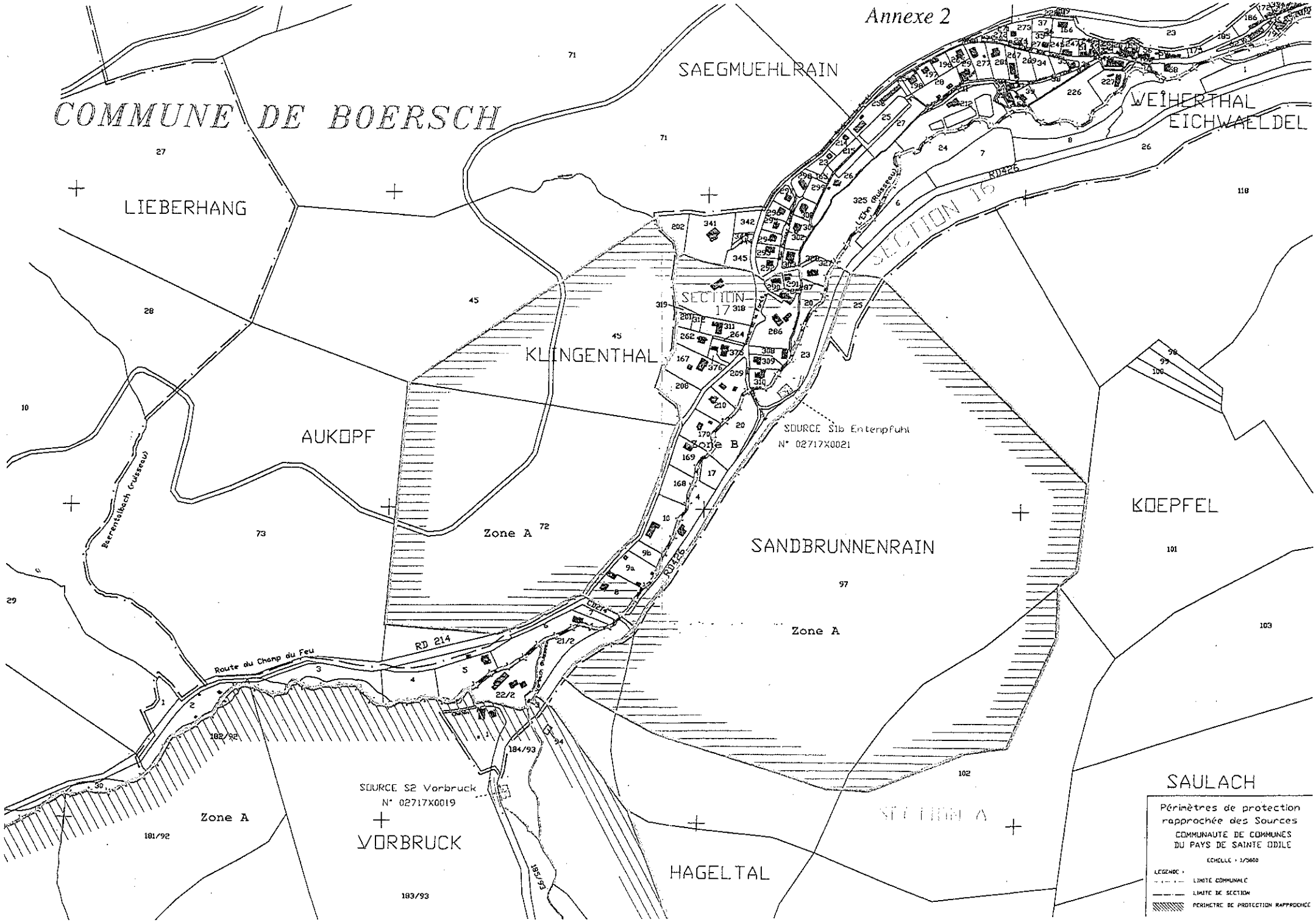
COMMUNE DE BOERSCH
SAEGMUEHLRAIN
WEIHERTHAL
EICHWAELDEL
LIEBERHANG
KLINGENTHAL
AUKOPF
SECTION 16
SECTION 17
SOURCE S1b Entenpfuhl
N° 02717X0021
Zone B
Zone A
SANDBRUNNENRAIN
KOEPFEL
RD 214
Route du Champ du Feu
Baerentalbach (ruisseau)
SOURCE S2 Vorbruck
N° 02717X0019
VORBRUCK
HAGELTAL
SAULACH
Périmètres de protection rapprochée des Sources
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE
ECHELLE : 1/5000
LEGENDE :
LIMITE COMMUNALE
LIMITE DE SECTION
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Annexe 2

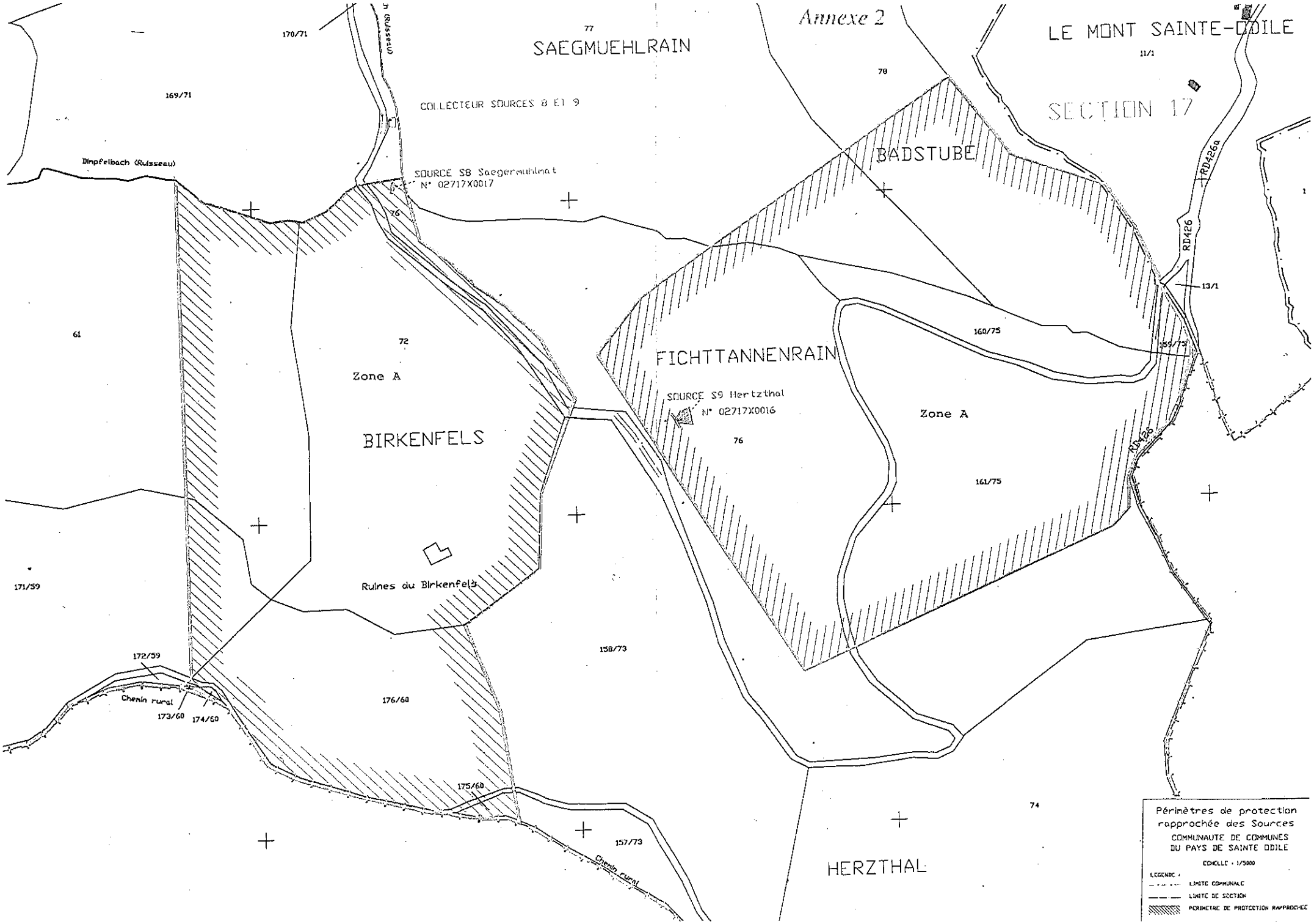
SAEGMUEHLRAIN
LE MONT SAINTE-ODILE
SECTION 17
COLLECTEUR SOURCES 8 ET 9
SOURCE S8 Saegermuhlmat
N° 02717X0017
Dimpfelbach (Ruisseau)
BADSTUBE
FICHTTANNENRAIN
SOURCE S9 Hertzthal
N° 02717X0016
Zone A
BIRKENFELS
Ruines du Birkenfels
Zone A
HERZTHAL
RD426
RD426a
Chemin rural
Chemin rural
170/71
169/71
77
78
11/1
76
72
61
160/75
159/75
161/75
158/73
176/60
175/60
157/73
74
171/59
172/59
173/60
174/60
13/1
1
Périmètres de protection rapprochée des Sources
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE
ECHELLE : 1/5000
LEGENDE :
LIMITE COMMUNALE
LIMITE DE SECTION
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

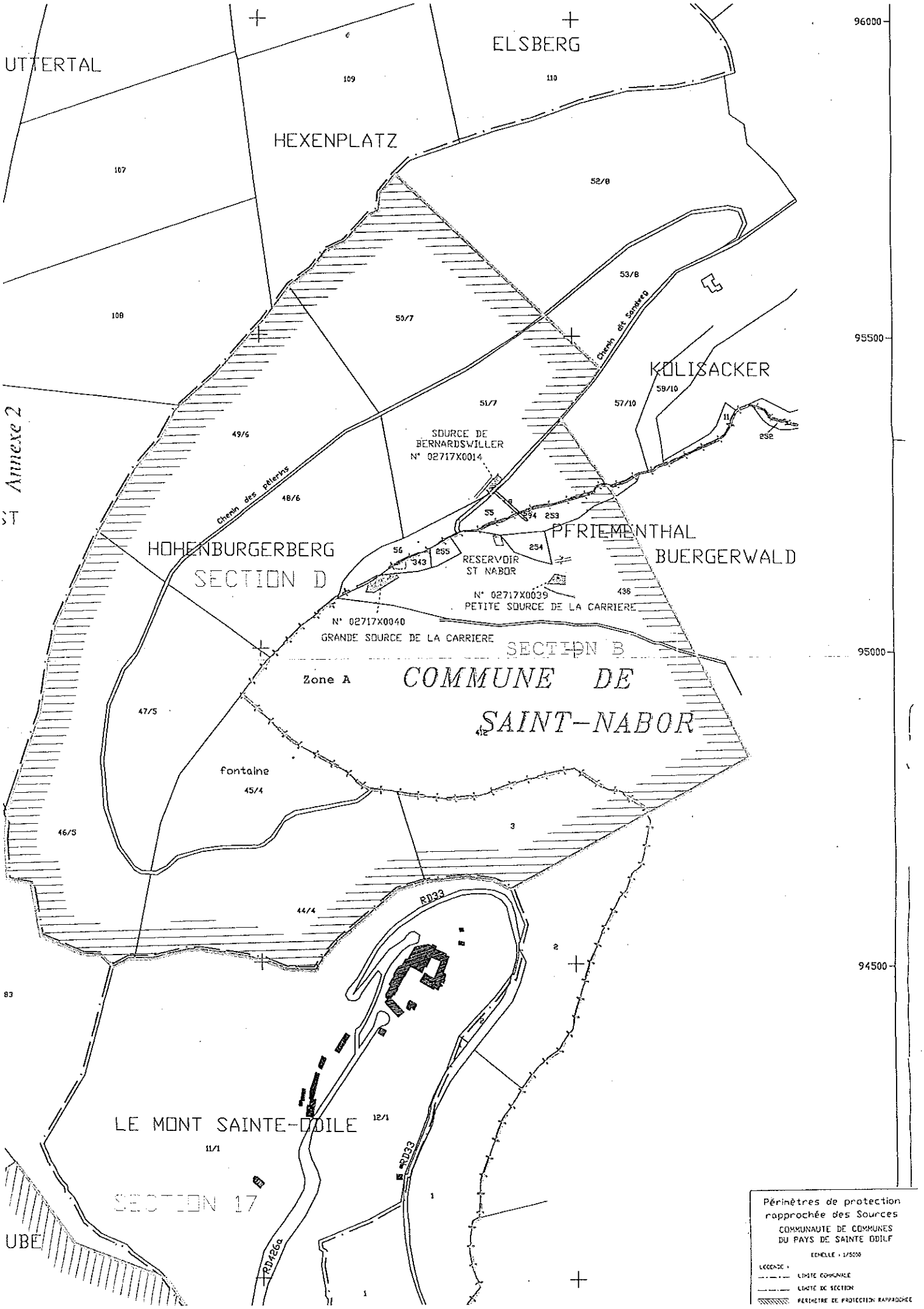
UTTERTAL
ELSBERG
HEXENPLATZ
KOLISACKER
HOHENBURGERBERG
SECTION D
PFRIEMENTHAL
BUERGERWALD
SECTION B
COMMUNE DE
SAINT-NABOR
Zone A
SOURCE DE
BERNARDSWILLER
N° 02717X0014
RESERVOIR
ST NABOR
N° 02717X0039
PETITE SOURCE DE LA CARRIERE
N° 02717X0040
GRANDE SOURCE DE LA CARRIERE
Chemin des pèlerins
Chemin dit Sandweg
fontaine
RD33
RD426a
LE MONT SAINTE-ODILE
SECTION 17
96000
95500
95000
94500
Périmètres de protection
rapprochée des Sources
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAINTE ODILE
ECHELLE : 1/5000
LEGENDE :
LIMITE COMMUNALE
LIMITE DE SECTION
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Annexe 2

Annexe 3

Plans parcellaires

Périmètres de protection immédiate

Sources et réservoirs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

Annexe 3

COMMUNE D' OTTROTT

Section : 16

23/5

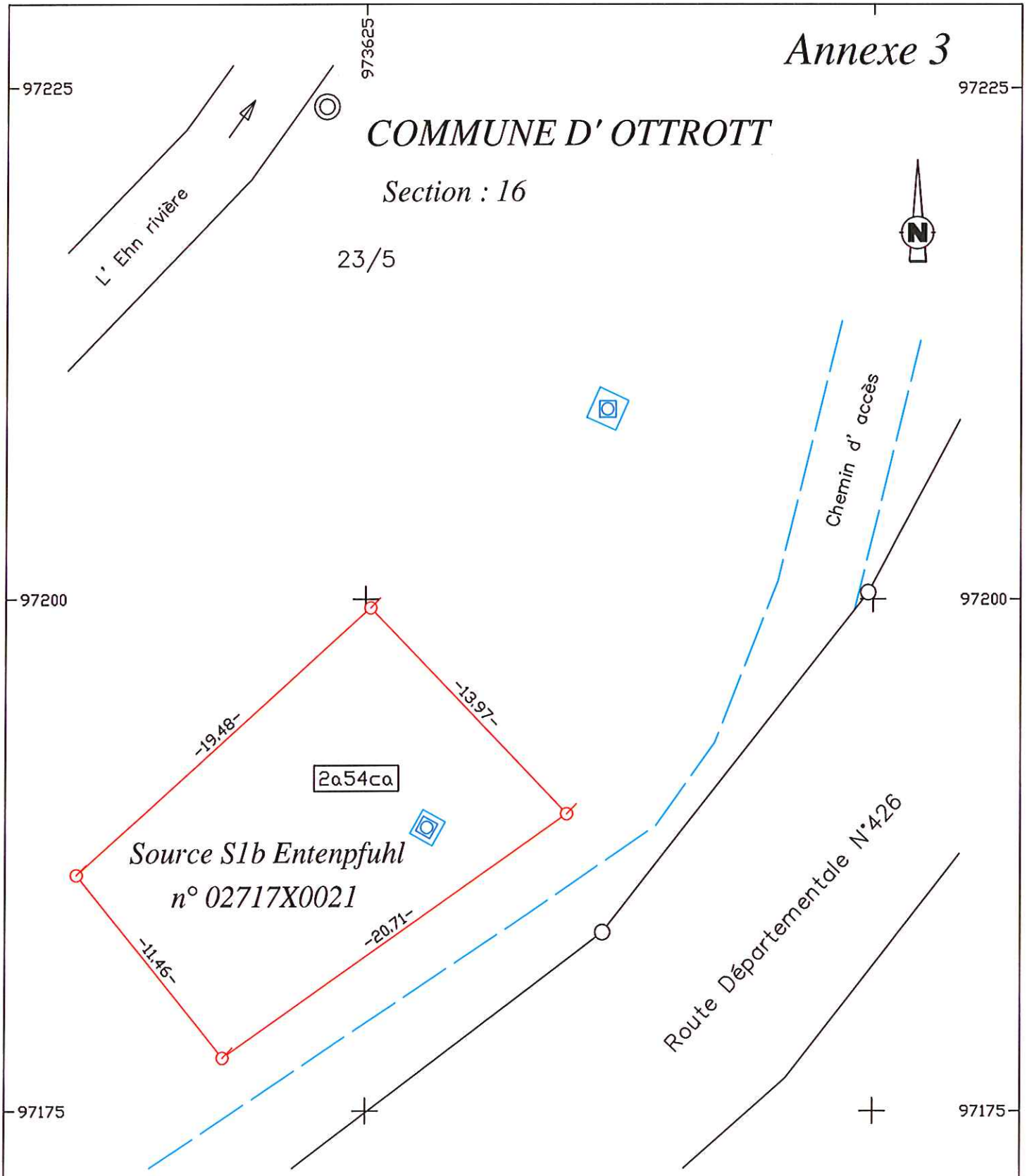

Périmètre de protection immédiate

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

LEGENDE :

LIMITE COMMUNALE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle 1/250

Annexe à l' arrêté préfectoral du - 5 FEV. 2015 .....

COMMUNE D' OTTROTT

Annexe 3

Section : A

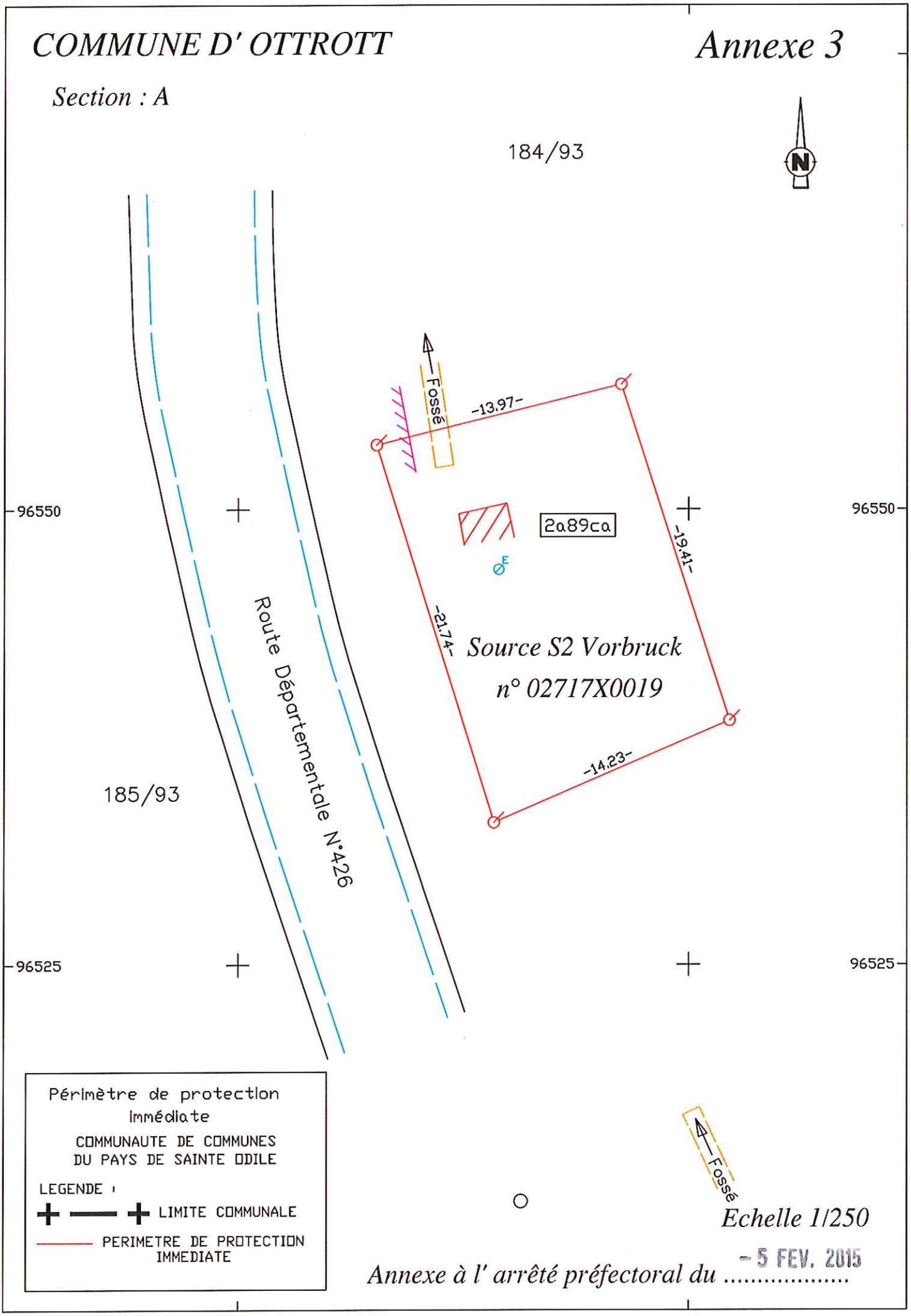

Echelle 1/250

Annexe à l' arrêté préfectoral du - 5 FEV. 2015 .....

COMMUNE D' OTTROTT

Annexe 3

Section : A

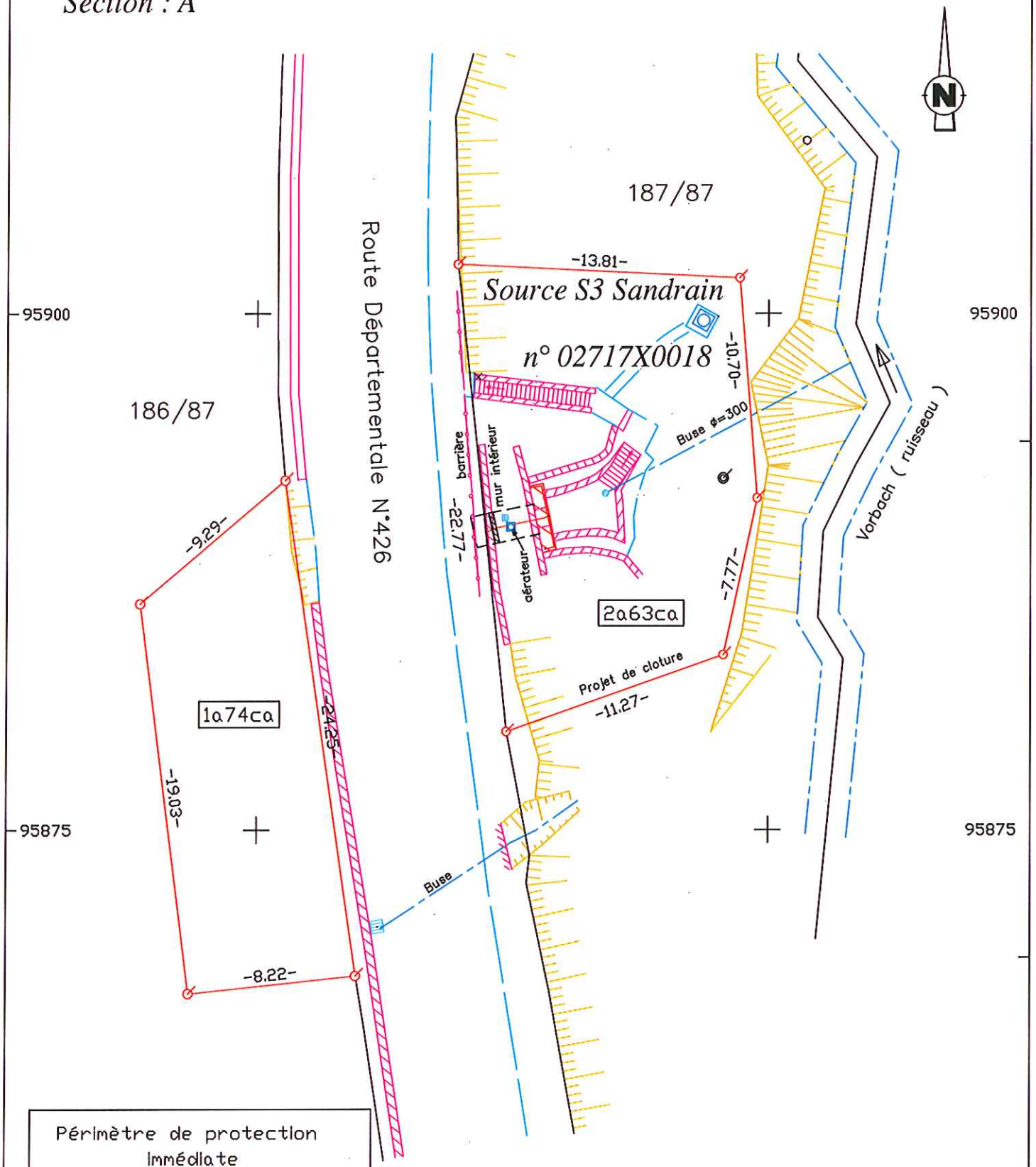

Périmètre de protection immédiate

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

LEGENDE :

LIMITE COMMUNALE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle 1/250

Annexe à l' arrêté préfectoral du - 5 FEV. 2015

COMMUNE D' OTTROTT

Annexe 3

Section : A

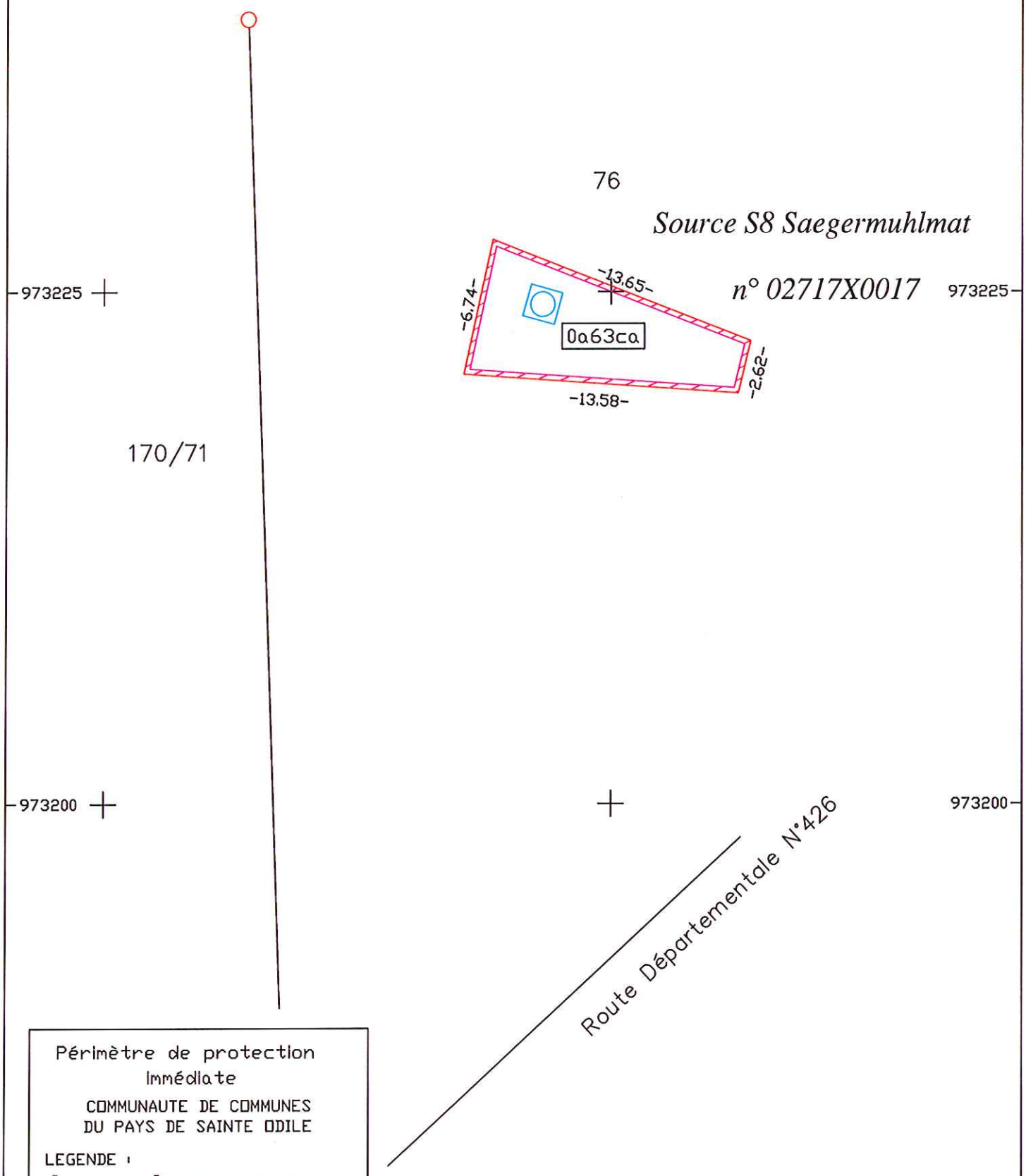

Périmètre de protection immédiate

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

LEGENDE :

LIMITE COMMUNALE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle 1/250

Annexe à l' arrêté préfectoral du 5 FEV. 2015

COMMUNE D' OTTROTT

Annexe 3

Section : A

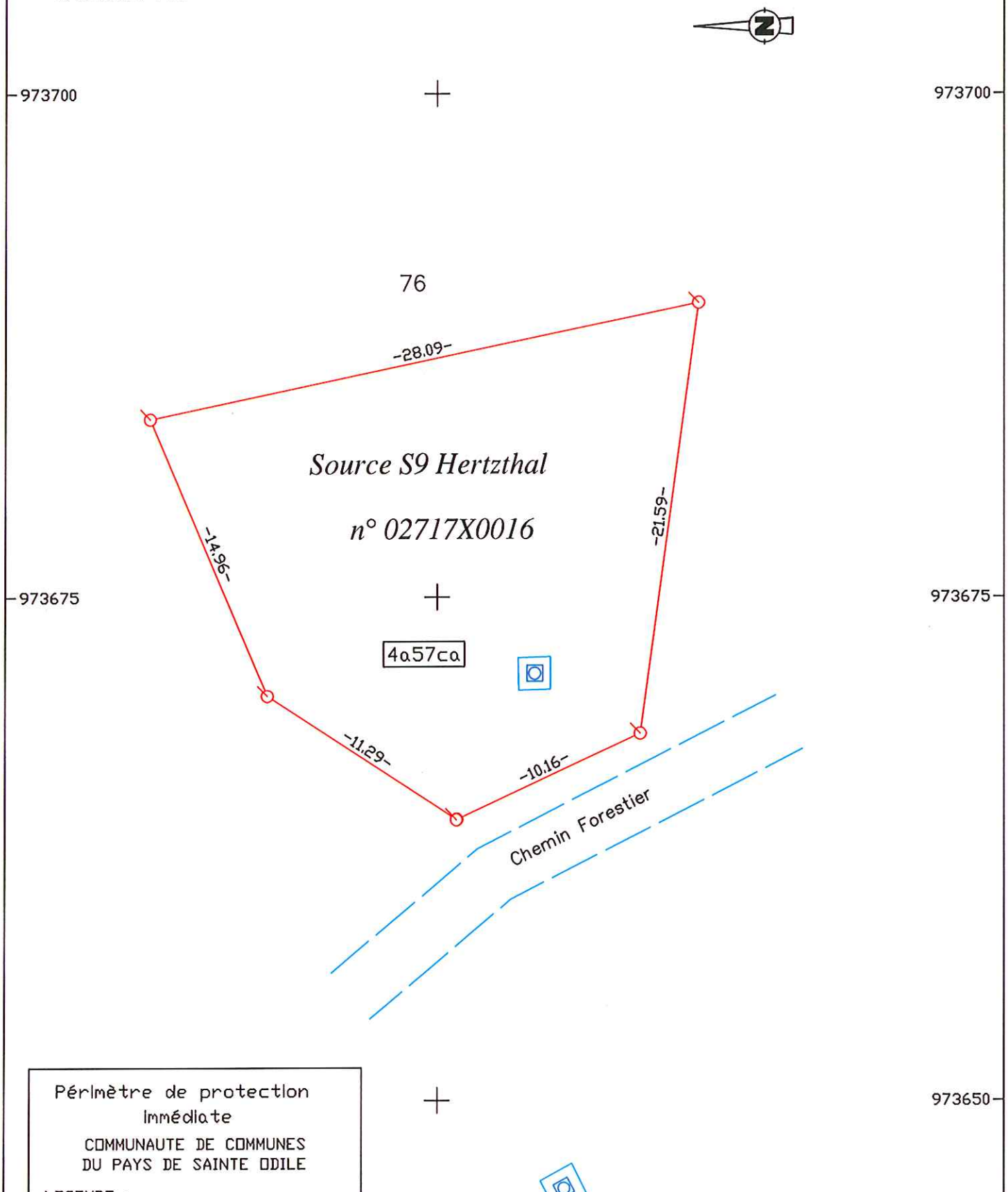

Périmètre de protection immédiate

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

LEGENDE :

LIMITE COMMUNALE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle 1/250

Annexe à l' arrêté préfectoral du - 5 FEV. 2015

COMMUNE D' OTTROTT

Section : D

Annexe 3

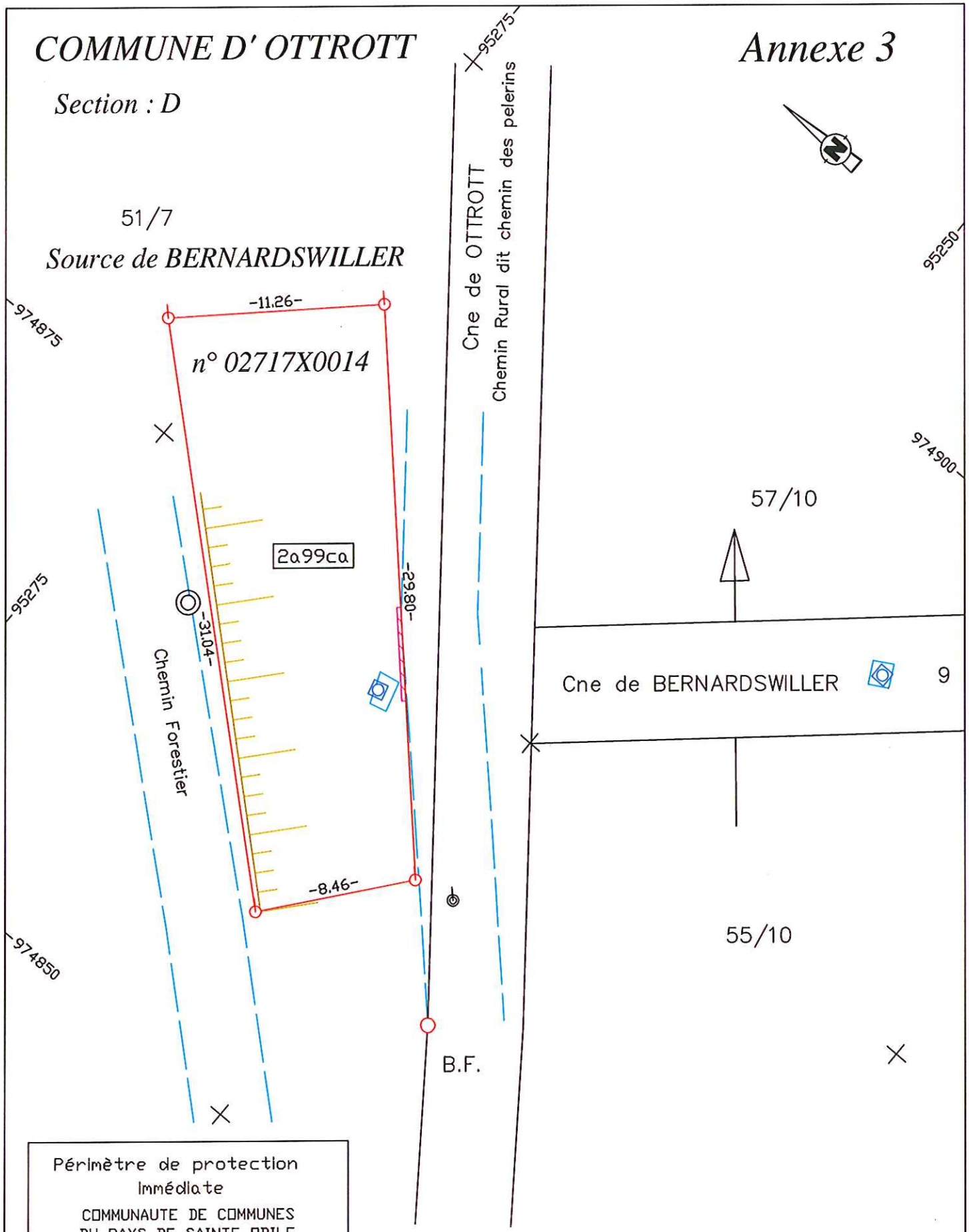

Echelle 1/250

Annexe à l' arrêté préfectoral du - 5 FEV. 2015

COMMUNE DE BERNARDSWILLER

Annexe 3

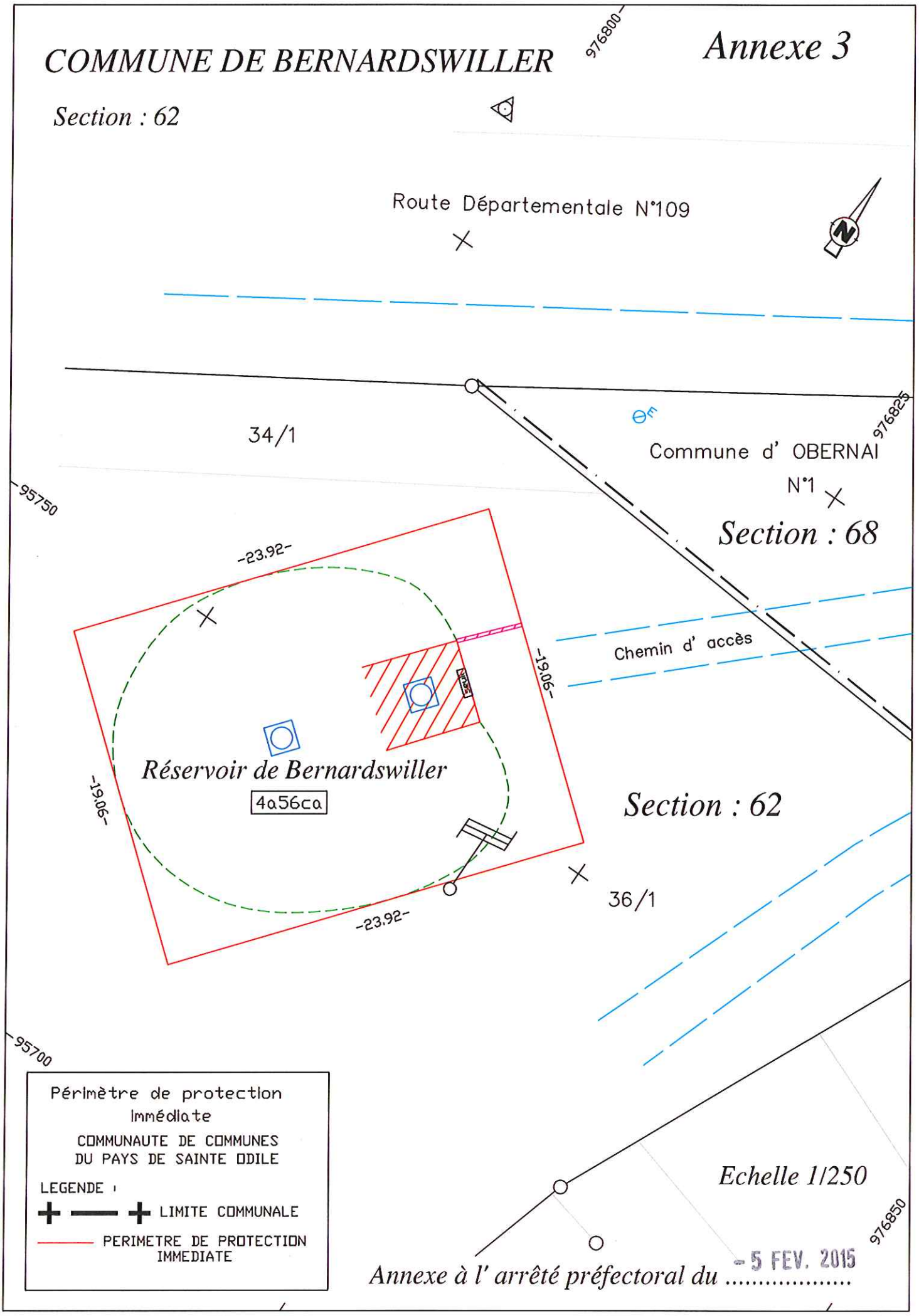

Annexe à l' arrêté préfectoral du - 5 FEV. 2015

COMMUNE D' OBERNAI

Annexe 3

Section : 54

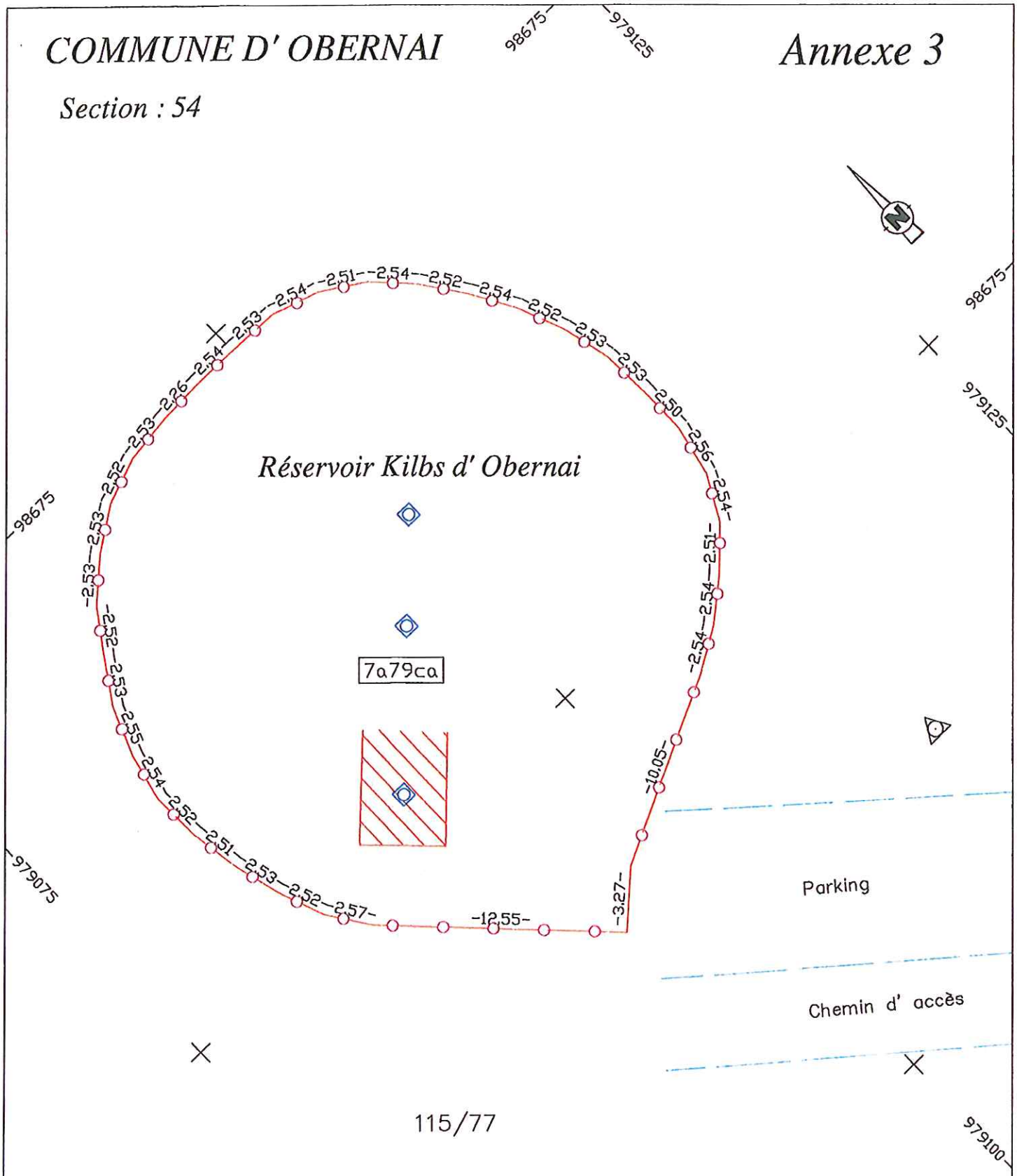

Périmètre de protection immédiate

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

LEGENDE :

LIMITE COMMUNALE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle 1/250

Annexe à l' arrêté préfectoral du 5 FEV. 2015

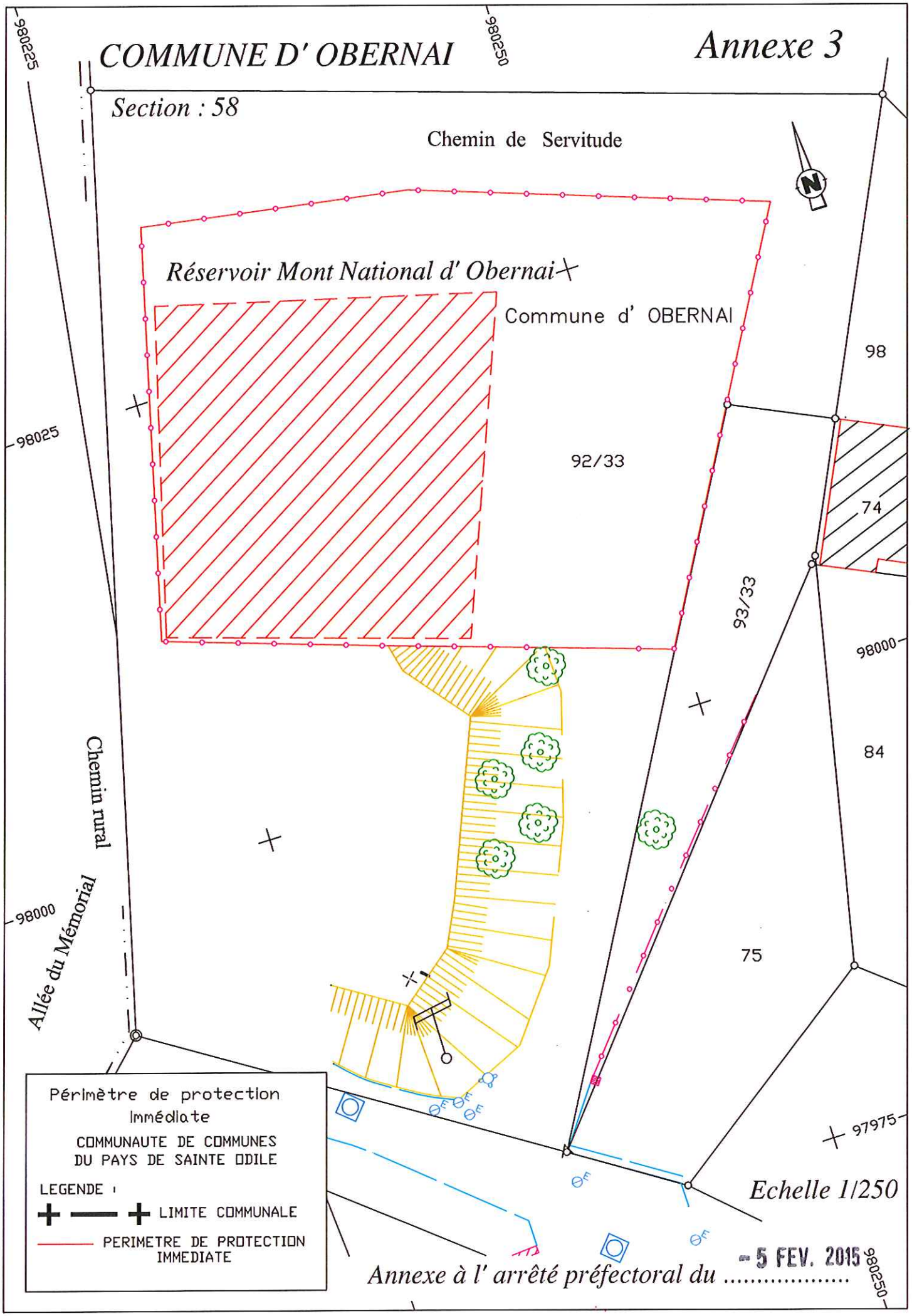
COMMUNE D' OBERNAI
Annexe 3
Section : 58
Chemin de Servitude
Réservoir Mont National d' Obernai
Commune d' OBERNAI
92/33
93/33
98
74
84
75
Chemin rural
Allée du Mémorial
980225
980250
98025
98000
97975
Périmètre de protection immédiate
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE
LEGENDE :
LIMITE COMMUNALE
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
Echelle 1/250
Annexe à l' arrêté préfectoral du - 5 FEV. 2015

Annexe 4

État parcellaire récapitulatif des périmètres de protection rapprochée des sources et des périmètres de protection immédiate des réservoirs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

ETAT PARCELLAIRE
Commune de SAINT NABOR

Juillet 2013

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Nature de culture	Surface impactée
B	253	Pfriementhal	48 a 26	Bois châtaignier	43 a 00
B	294/253	Pfriementahl n° 31	0 a 22 11 a 83	Pré Sol	0 a 22 11 a 83
B	254	Pfriementhal	28 a 30	BR sapin	28 a 30
B	255	Pfriementhal	12 a 60	Pré	12 a 60
B	343/255	Pfriementhal	9 a 05	Bois châtaignier	9 a 05
B	436	Buergerwald	26 ha 14 a 82 6 ha 53 a 70 20 a 00 5 a 00 44 a 00 11 a 00 40 a 00 10 a 00 1 ha 96 a 00 49 a 00 1 ha 76 a 00 44 a 00 44 a 00 11 a 00 1 ha 60 a 00 40 a 00 1 ha 60 a 00 40 a 00 48 a 00 12 a 00 48 a 00 12 a 00 8 ha 92 a 91 53 ha 31 a 43	BR sapin BF chêne BR sapin BF chêne BR sapin BF chêne BR sapin BF chêne BR sapin BF chêne BR sapin BF chêne BR sapin BF chêne BR sapin BF chêne BR sapin BF chêne BR sapin BF chêne BR sapin BF chêne carrières	6 ha 00 a 00

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Nature de culture	Surface impactée
B	412/257	Pfaffenwald	34 ha 32 a 03	BR sapin	18 ha 47 a 00
			9 ha 80 a 58	BR pin	
			4 ha 90 a 29	BF hêtre	
			91 a 00	BR sapin	
			26 a 00	BR pin	
			13 a 00	BF hêtre	
			1 ha 40 a 00	BR sapin	
			40 a 00	BR pin	
			20 a 00	BF hêtre	
			21 a 00	BR sapin	
			6 a 00	BR pin	
			3 a 00	BF hêtre	
			49 a 00	BR sapin	
			14 a 00	BR pin	
			7 a 00	BF hêtre	
			1 ha 75 a 00	BR sapin	
			50 a 00	BR pin	
			25 a 00	BF hêtre	
			2 ha 45 a 00	BR sapin	
			70 a 00	BR pin	
			35 a 00	BF hêtre	
			70 a 00	BR sapin	
			20 a 00	BR pin	
			10 a 00	BF hêtre	
			1 ha 40 a 00	BR sapin	
			40 a 00	BR pin	
			20 a 00	BF hêtre	
			1 ha 40 a 00	BR sapin	
			40 a 00	BR pin	
			20 a 00	BF hêtre	
			2 ha 10 a 00	BR sapin	
			60 a 00	BR pin	
			30 a 00	BF hêtre	
			21 a 00	BR sapin	
			6 a 00	BR pin	
			3 a 00	BF hêtre	
			67 ha 62 a 90		

ETAT PARCELLAIRE
Commune d'OTTROTT

Juillet 2013

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Nature de culture	Surface impactée
A	171/59	Dimpfel	20 ha 36 a 96	BR sapin	2 ha 06 a 00
A	173/60	Dimpfel	0 a 68	BR sapin	0 a 68
A	174/60	Dimpfel	2 a 10		2 a 10
A	175/60	Dimpfel	23 a 32	BR pin	23 a 32
A	176/60	Dimpfel	11 ha 20 a 90		11 ha 20 a 90
A	61	Dimpfel	30 ha 42 a 00	BR sapin	10 ha 15 a 00
A	66	Willerhof " "	10 ha 84 a 00 60 a 00 60 a 00	BR sapin BR sapin BR sapin	10 ha 84 a 00 60 a 00 60 a 00
A	67	Vorbachrain "	15 ha 96 a 00 2 ha 00 a 00	BR sapin BR sapin	15 ha 96 a 00 2 ha 00 a 00
A	162/68	Vorbachrain	13 ha 07 a 71	BR sapin	13 ha 07 a 71

ETAT PARCELLAIRE
Commune d'OTTROTT

Juillet 2013

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Nature de culture	Surface impactée
A	163/68	Vorbachrain	52 a 29	BR sapin	52 a 29
A	164/69	Vorbachrain	21 ha 37 a 32	BR sapin	21 ha 37 a 32
A	165/69	Vorbachrain	52 a 68	BR sapin	52 a 68
A	72	Birkenfels	21 ha 56 a 00	BR sapin	21 ha 56 a 00
A	159/75	Fichttannenrain	34 a 06	BR pin	34 a 06
A	160/75	Fichttannenrain	3 ha 21 a 51	BR pin	3 ha 21 a 51
A	161/75	Fichttannenrain	24 ha 51 a 43	BR pin	16 ha 04 a 00
A	76	Fichttannenrain " " "	6 ha 00 a 00 5 ha 71 a 00 15 ha 56 a 00 4 ha 00 a 00	BR sapin BR pin BR pin BR pin	18 ha 32 a 00
A	77	Saegmuehlrain " " " "	1 ha 80 a 00 7 ha 20 a 00 17 ha 60 a 00 1 ha 80 a 00 4 ha 40 a 00	pré BR sapin BR pin Bois Bois	3 ha 77 a 00

ETAT PARCELLAIRE
Commune d'OTTROTT

Juillet 2013

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Nature de culture	Surface impactée
A	78	Badstube	17 ha 10 a 00	BR pin	10 ha 52 a 00
A	85	Hagelrain " "	20 ha 24 a 30 5 ha 00 a 00 8 ha 50 a 00	BR sapin BR sapin BR pin	11 ha 94 a 00
A	86	Hagelrain	5 a 70	sol	5 a 70
A	186/87	Vorbachrain	15 ha 03 a 22	BR sapin	15 ha 03 a 22
A	187/87	Vorbachrain	85 a 78	BR sapin	85 a 78
A	88	Schlossrain	23 ha 65 a 00	BR sapin	23 ha 65 a 00
A	179/91	Hundsbrunnen	20 ha 55 a 47	Pré Futaie	20 ha 55 a 47
A	180/91	Hundsbrunnen	5 ha 26 a 53	Futaie	5 ha 26 a 53
A	181/92	Hundsbrunnen	8 ha 06 a 20	Pré Futaie	8 ha 06 a 20
A	182/92	Hundsbrunnen	11 ha 02 a 80	Bois	11 ha 02 a 80

ETAT PARCELLAIRE
Commune d'OTTROTT

Juillet 2013

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Nature de culture	Surface impactée
A	183/93	Vorbruck	19 ha 66 a 75	Futaie	19 ha 66 a 75
A	184/93	Vorbruck	56 a 95	Sol	56 a 95
A	185/93	Vorbruck	1 ha 09 a 30	pré	1 ha 09 a 30
A	94	Hageltal	1 a 00	BR pin	1 a 00
A	95	Hageltal " "	2 ha 39 a 00 3 ha 00 a 00 16 ha 00 a 00	BR sapin BR sapin BR pin	72 a 00 5 ha 28 a 00
A	97	Sandbrunnenrain " "	3 ha 00 a 00 40 ha 00 a 00 2 ha 00 a 00	BR sapin BR pin BR chataignier	32 ha 96 a 00
A	102	Saulach " " "	2 ha 00 a 00 1 ha 00 a 00 3 ha 00 a 00 6 ha 80 a 00	BR sapin BR sapin BR pin BR pin	4 ha 21 a 00
D	3	Hohenburgerberg	3 ha 40 a 00	BR pin	3 ha 40 a 00
D	44/4	Hohenburgerberg	9 ha 19 a 36	Futaie	9 ha 19 a 36
D	45/4	Hohenburgerberg	4 ha 51 a 64	Futaie	4 ha 51 a 64
D	46/5	Hohenburgerberg	7 ha 33 a 76	Futaie	7 ha 33 a 76

ETAT PARCELLAIRE
Commune d'OTTROTT

Juillet 2013

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Nature de culture	Surface impactée
D	47/5	Hohenburgerberg	5 ha 82 a 24	Futaie	5 ha 82 a 24
D	48/6	Hohenburgerberg	7 ha 15 a 86	Futaie	7 ha 15 a 86
D	49/6	Hohenburgerberg	8 ha 72 a 14	Futaie	8 ha 72 a 14
D	50/7	Hohenburgerberg	7 ha 70 a 47	Futaie	7 ha 70 a 47
D	51/7	Hohenburgerberg	6 ha 25 a 53	Futaie	6 ha 25 a 53
D	9	Kolisacker	3 a 51	Pré	3 a 51
D	55/10	Kolisacker	27 a 11	BT Chataigniers	27 a 11
D	56/10	Kolisacker	81a 70	BT Chataigniers	81a 70
D	57/10	Kolisacker	4 ha 73 a 31	Bois Résineux	1 ha 29 a 00
16	1	Vorbruck "	44 a 00 13 a 75	verger sol	44 a 00 13 a 75

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Nature de culture	Surface impactée
16	4	Weihertahl n° 34	36 a 31	sol, maison n° 34	36 a 31
16	17/5.	Weiherthal	14 a 76	pré	14 a 76
16	20/5.	Weiherthal	49 a 07	pré	49 a 07
16	23/5.	Weiherthal	73 a 45	pré	73 a 45
16	25/13	Eichwaeldel	47 a 90	Futaie	47 a 90

ETAT PARCELLAIRE
COMMUNE DE BOERSCH

Juillet 2013

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Nature de culture	Surface impactée
17	8	Rte de la Forêt n° 45	27 a 97 4 a 89	jardin sol	27 a 97 4 a 89
17	9a	Rte du Mont Ste Odile n° 34	1 a 47 8 a 85 12 a 72 0 a 79	étang pré jardin sol	1 a 47 8 a 85 12 a 72 0 a 79
17	9b	Rte du Mont Ste Odile n° 34	12 a 86	pré	12 a 86
17	10	Rte de la Forêt n° 51	33 a 74 9 a 95	jardin sol	33 a 74 9 a 95
17	168/11	Klingenthal	21 a 55	pré	21 a 55
17	169/11	Rte de la Forêt n° 49	18 a 04 4 a 20	jardin sol	18 a 04 4 a 20
17	170/11	Rte de la Forêt n° 47	23 a 84	jardin sol	23 a 84
17	209/12	Rte de la Forêt n° 41	23 a 06 0 a 45	pré sol	23 a 06 0 a 45
17	210/12	Rte de la Forêt n° 43	15 a 03 4 a 00	jardin sol	15 a 03 4 a 00

ETAT PARCELLAIRE
COMMUNE DE BOERSCH

Juillet 2013

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Nature de culture	Surface impactée
17	167/13	Rte de la Forêt n° 40	32 a 70 5 a 00	pré sol	32 a 70 5 a 00
17	208/13	Klingenthal	25 a 10	pré	25 a 10
17	262/14	Rte de la Forêt n° 36A	10 a 00 7 a 66	jardin sol	10 a 00 7 a 66
17	264/14	Klingenthal	2 a 04	pré	2 a 04
17	375/14	Rte de la Forêt n° 36A	11 a 91	sol	11 a 91
17	376/14	Klingenthal	3 a 70	sol	3 a 70
17	311/15	Rte de la Forêt n° 36	21 a 05	sol	21 a 05
17	312/15	Klingenthal	3 a 70	sol	3 a 70
17	201/16	Klingenthal	5 a 49	t.à b.	5 a 49

ETAT PARCELLAIRE
COMMUNE DE BOERSCH

Juillet 2013

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Nature de culture	Surface impactée
17	318/16	Rte de la Forêt n° 34	97 a 70 7 a 59	pré sol	97 a 70 7 a 59
17	319/16	Klingenthal	2 a 30	pré	2 a 30
17	308/18	Rte de la Forêt n° 41	0 a 87 9 a 61	jardin sol	0 a 87 9 a 61
17	309/18	Rte de la Forêt	10 a 34	sol	10 a 34
17	310/18	Rte de la Forêt n° 37	10 a 79	sol	10 a 79
17	286/19	Rte de la Forêt n° 31	35 a 28 11 a 83	jardin sol	35 a 28 11 a 83
17	287/19	Klingenthal	0 a 35	jardin	0 a 35
17	20	Klingenthal	20 a 19	jardin	20 a 19

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Nature de culture	Surface impactée
17	289/22	Klingenthal	2 a 51	pré	2 a 51
17	290/22	Rue Charles Scheidecker n° 11	6 a 92	sol	9 a 92
17	291/22	Rue Charles Scheidecker n° 9	8 a 71	sol	8 a 71
18	45	Au Kopf	5 ha 84 a 50 3 ha 42 a 25 92 a 25 20 a 00 50 a 00 50 a 00 30 a 00 1 ha 00 a 00 10 a 00 25 a 00 25 a 00 15 a 00 10 a 00 25 a 00 25 a 00 15 a 00 2 ha 50 a 00 ---------- 16 ha 69 a 00	BR sapin BR pin BF chêne BR sapin " " " " BR pin " " " BF chêne " " " "	7 ha 29 a 00
18	72/45	Au Kopf	12 ha 65 a 00	BR pin	12 ha 12 a 00

Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

Etat parcellaire des réservoirs

BERNARDSWILLER

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Nature de culture	Folio L.F.	Propriétaire Nom et adresse
62	36/1	Lettbuckel	22 a 53	pré	2371	Commune de BERNARDSWILLER Mairie 67210 BERNARDSWILLER

OBERNAI

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Nature de culture	Folio L.F.	Propriétaire Nom et adresse
54	115/77	Nationalbeg	11 ha 51 a 53	pâture	2872	Commune d'OBERNAI Mairie 67210 OBERNAI
58	92/33	Schenkenberg	18 a 46	bois	2872	Commune d'OBERNAI Mairie 67210 OBERNAI

Annexe 5

Travaux de protection des captages

Nom du captage	N ° BSS	Travaux à réaliser
Source S1b Entenpfuhl	n°02717X0021	– Recherche de l'emplacement de la sortie du trop-plein, dégagement de la conduite et remise en état ou remplacement du clapet anti retour.
Source S2 Vorbruck	n°02717X0019	– Mise en place d'une barrière de sécurité le long de la RD 426 sur 20 mètres environ ; – Dégagement de la conduite de trop-plein et remise en état ou remplacement du clapet anti retour.
Source S3 Sandrain	n°02717X0018	– Recherche de l'emplacement de la sortie du trop-plein, dégagement de la conduite et remise en état ou remplacement du clapet anti retour.
Source S8 Saegermuhlmat	n°02717X0017	– Mise en place d'une barrière de sécurité le long de la RD 426 sur 20 mètres environ. Le collecteur des sources S8 et S9 sera également protégé par une barrière de sécurité ou tout autre dispositif équivalent.
Source de Bernardswiller et collecteur déssableur	n°02717X0014	– Etanchéification du chemin situé à l'aval immédiat de la source sur une longueur d'environ 40 mètres ; – Dégagement et clôture du PPI ; – Réhaussement du regard d'accès et remplacement du capot par un capot à cheminée d'aération ; – Réhaussement du regard d'accès et remplacement du capot par un capot à cheminée d'aération ; – Réhaussement du regard d'accès et remplacement du capot par un capot à cheminée d'aération du collecteur, complété éventuellement par la clôture de l'ouvrage ; – Recherche de l'emplacement de la sortie du trop-plein, dégagement de la conduite et remise en état ou remplacement du clapet anti retour ; – Protection du lieu d'implantation du regard de la conduite de mélange des sources de Saint-Nabor et de Bernardswiller. – Prendre toute mesure appropriée visant à s'assurer que les installations d'eau potable, en particulier, celles servant au transport d'eau depuis la source vers la station de production, restent accessibles et puissent être entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, conformément aux dispositions des articles R. 1321-27, R. 1321-28 et R. 1321-29 R. 1321-43 et R. 1321-55 du Code de la Santé Publique.